

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE CALEDONIE**

**N° 1900002**

---

**M. X.**

---

**M. Gueguein  
Rapporteur**

---

**M. Schnoering  
Rapporteur public**

---

**Audience du 16 mai 2019  
Lecture du 28 mai 2019**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 janvier 2019 et un mémoire complémentaire enregistré le 12 mai 2019, M. X., représenté par Me Michel Loussouarn, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 19 juin 2018 le révoquant du corps des instituteurs du premier degré ensemble, la décision de rejet de son recours gracieux du 26 octobre 2018 ;

2°) d'enjoindre au gouvernement de Nouvelle-Calédonie de prononcer sa réintégration dans le corps des instituteurs du premier degré sous astreinte de 120 000 francs CFP par jour de retard dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre la somme de 360 000 francs CFP à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le requérant soutient que :

- il n'est pas établi que les représentants du personnel qui ont siégé au conseil de discipline ne lui étaient pas hiérarchiquement inférieurs ;

- les droits de la défense ont été triplement méconnus ; la matérialité des faits n'est pas réellement établie ; toutes les pièces ne lui ont pas été communiquées ; le rapport d'inspection extraordinaire relève d'un procédé déloyal dès lors qu'il avait pour objet non pas d'étudier ses compétences pédagogiques mais d'élaborer un document tendant à soutenir le projet de sa révocation ;

- la décision est entachée d'une erreur de droit dès lors que la sanction de la révocation sans indice sur l'incidence sur ses droits à pension n'existe pas ;
- aucune précision n'est apportée quant aux preuves matérielles des faits ayant justifié la sanction ; il n'y a pas de nom de victimes, pas de plainte des parents, aucune attestation médicale et aucun témoignage ; l'administration disposait du temps nécessaire pour étoffer son dossier ;
- l'administration tente de dénaturer le procès-verbal du conseil de discipline en soutenant que les membres de ce conseil ont donné un avis unanime alors qu'une partie des membres du conseil ont voté pour la sanction d'exclusion temporaire de six mois en raison du manque d'établissement de la matérialité des faits ;
- la sanction est disproportionnée.

Par un mémoire en défense enregistré le 22 mars 2019, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

La Nouvelle-Calédonie soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ensemble l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- la délibération n° 135 du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires ;
- la délibération n° 346 du 30 décembre 2002 portant statut particulier du corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur ;
- et les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., instituteur du cadre de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré de Nouvelle-Calédonie, demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 19 juin 2018 le révoquant du corps des instituteurs du premier degré ensemble, la décision de rejet de son recours gracieux du 26 octobre 2018.

Sur le fond :

2. Ainsi que le soutient l'administration, le corps des instituteurs auquel appartenait M. X. ne comporte aucun grade. Il n'est par ailleurs pas contesté que les quatre représentants du personnel qui ont siégé à l'occasion de la séance du 23 février 2017 du conseil de discipline

appartenaient au même corps que le requérant. Par suite, le moyen tiré de ce qu'aucun membre dudit conseil ne pouvait être d'un grade inférieur à celui du requérant doit être écarté.

3. M. X. soutient que le principe des droits de la défense a été triplement méconnu.

4. Le respect du principe général des droits de la défense implique que la personne concernée, après avoir été informée des griefs formulés à son encontre, soit mise à même de demander la communication de son dossier et dispose de la faculté de pouvoir présenter utilement ses observations avant que l'autorité disposant du pouvoir de sanction se prononce.

5. Tout d'abord, s'il est vrai que les faits de violences reprochés au requérant sont décrits de manière globale sans qu'il soit fait mention de dates et de lieux précis, il demeure qu'il ressort des pièces au dossier que M. X. a reconnu un comportement violent et seulement contesté le degré de cette violence, notamment la force avec lesquels les coups ont été portés et qu'ils aient été suffisamment puissants pour emporter des séquelles physiques sur ses élèves. L'absence de dates précises de la survenance des faits reprochés à M. X. et d'identité et du nombre des élèves victimes de violence portés à la connaissance du conseil de discipline du 23 février 2017 ne l'a pas privé de pouvoir se prononcer sur des faits de violence constitutifs d'une faute au regard des obligations professionnelles de M. X.. Le conseil de discipline lors de sa séance du 23 février 2017 ne s'est pas prononcé en méconnaissance des droits de la défense dès lors que cette instance avait connaissance de la matérialité des faits reprochés à M. X. mentionnés dans le rapport du 15 septembre 2016 de la principale du Lycée (...) dont le requérant a contesté la gravité et le degré de violence. En outre, le respect la procédure contradictoire n'a pas été méconnu par la seule circonstance qu'une nouvelle audition des élèves et collègues entendus par la principale du collège préalablement à l'établissement de son rapport du 15 septembre 2016 n'ait pas été effectuée.

6. Ensuite, si un audit a été conduit au sein de son établissement, il ne concernait pas directement M. X. et n'avait donc pas à lui être communiqué dans le cadre de la présente procédure.

7. M. X. soutient aussi que la visite d'inspection dont il a fait l'objet le 21 septembre 2016 a été menée à charge afin de légitimer la sanction de révocation demandée et que l'administration a méconnu les droits de la défense en usant d'un procédé déloyal.

8. En l'absence de disposition contraire, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, à laquelle il incombe d'établir les faits sur le fondement desquels elle inflige une sanction à un agent public, peut apporter la preuve de ces faits devant le juge administratif par tout moyen. Toutefois, tout employeur public est tenu, vis-à-vis de ses agents, à une obligation de loyauté. Il ne saurait, par suite, fonder une sanction disciplinaire à l'encontre de l'un de ses agents sur des pièces ou documents qu'il a obtenus en méconnaissance de cette obligation, sauf si un intérêt public majeur le justifie. Il appartient au juge administratif, saisi d'une sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un agent public, d'en apprécier la légalité au regard des seuls pièces ou documents que l'autorité investie du pouvoir disciplinaire pouvait ainsi retenir.

9. Si M. X. est fondé à soutenir que la visite d'inspection dont il a fait l'objet le 21 septembre 2016 est intervenue dans un contexte difficile dès lors qu'il a dû revenir en classe pour assurer le seul cours pendant lequel se déroulait la visite d'inspection alors même qu'il était suspendu à titre conservatoire. Toutefois, l'envoi d'un inspecteur pédagogique auprès d'un enseignant dont le comportement fait l'objet d'une enquête administrative, fait dont il était informé dès le 19 septembre 2016, ne constitue pas un procédé déloyal, c'est-à-dire un procédé ayant pour objet de réunir des informations à charge à son insu.

10. Ainsi que le soutient sans être utilement contredite l'administration, M. X. a été informé, le 19 septembre 2016, du fait qu'une « *enquête était diligentée pour des faits de violence dont il était présumé l'auteur* ». Il a été également informé des faits pour lesquels il était convoqué devant le conseil de discipline par le courrier en date du 25 janvier 2017 le convoquant au conseil de discipline prévu le 23 février 2017. M. X. a bénéficié de son droit à consulter son dossier administratif, de ses possibilités de présenter des observations écrites ou verbales, de citer des témoins et de se faire assister d'un défenseur de son choix et était donc a priori à même de pouvoir préparer sa défense, et ce, dans un délai suffisant. Le moyen tiré de la méconnaissance des droits de la défense doit être écarté dans ses trois branches.

11. M. X. soutient que les dispositions de l'article 56 de l'arrêté du 22 août 1953 susvisé ne prévoient que les sanctions de révocation avec ou sans maintien des droits à pension et donc que la sanction de révocation dont il a été l'objet, qui n'indique pas si ses droits à pension ont été maintenus ou non, est entachée d'erreur de droit.

12. L'administration est fondée à soutenir que devant ce silence, la décision doit être interprétée comme une révocation avec maintien des droits à pension. Le moyen tiré de l'erreur de droit doit être écarté.

13. Enfin, M. X. soutient que la sanction est disproportionnée.

14. La décision contestée que la sanction de la révocation relève que M. X. a giflé un élève, a frappé un élève au visage avec une grande équerre, provoquant un gonflement du visage, a frappé un élève sur le front et un autre au ventre, a asséné un coup de marqueur sur le front d'un élève, a donné un coup de cahier sur la tête d'un autre, ce dernier ayant eu des maux de tête l'empêchant de se rendre à l'école le lendemain, a fait pleurer des élèves pendant ses cours, a insulté ses élèves, a retenu des élèves dans sa classe au moment de la récréation, a jeté la trousse de certains de ses élèves par terre et lancé des stylos à travers la classe. Cette même décision indique que les témoignages de certains élèves de M. X. font état d'un homme colérique, s'énervant souvent, criant, serrant les poings et tapant du pied et que ce comportement provoque la crainte de ses élèves qui ne souhaitent plus assister à ses cours.

15. Pour justifier la sanction de la révocation, l'arrêté attaqué indique que les faits précités sont constitutifs d'une atteinte au devoir de sécurité envers sa classe et d'un manquement à l'honneur et qu'ils sont de nature à jeter la déconsidération sur l'administration et à porter atteinte au crédit et à la confiance des parents envers le vice-rectorat et l'établissement au sein duquel l'intéressé enseigne.

16. Ainsi qu'il a été dit précédemment, M. X. a reconnu avoir frappé ses élèves, y compris avec une grande équerre et un cahier, mais conteste seulement la force avec laquelle les coups ont été portés. Il ressort aussi des pièces au dossier que le requérant a admis qu'il avait du mal à se contenir en raison d'un contexte personnel tendu et d'une très grande difficulté à s'adapter à son nouveau poste d'enseignant auprès des élèves de SEGPA.

17. Le rapport d'inspection précité conclut à une sanction du troisième groupe et au renvoi de M. X. au sein d'un établissement du premier degré. Le conseil de discipline a reconnu le caractère fautif du comportement du requérant mais n'a pu se prononcer en faveur d'une sanction, la moitié des membres ayant voté pour la sanction de la révocation tandis que l'autre moitié a voté en faveur d'une exclusion temporaire d'une durée de six mois en raison de l'absence de caractère probant des faits.

18. Il résulte de ce qui précède que M. X. a admis avoir adopté de manière prolongée et habituelle un comportement violent avec ses élèves qu'il tente de justifier par des considérations d'ordre personnel et par ses difficultés à s'adapter à des élèves de la filière SEGPA. S'il n'est pas établi que les faits reprochés à M. X. aient été de nature à laisser des séquelles visibles sur les élèves victimes d'actes violents, il demeure que M. X. a par son comportement en classe jeté le discrédit sur son administration et a porté une atteinte à la confiance que sont en droit d'avoir les parents et les élèves dans le système éducatif. Ainsi, les faits reprochés à M. X. qui ne s'expliquent pas par une mauvaise préparation des leçons qu'il a dispensées au public particulier des élèves de SEGPA dans le cadre d'une affectation que le requérant a au demeurant choisie et à laquelle il dit ne pas être prêt à renoncer, sont de nature à justifier la sanction de la révocation. Le moyen tiré de la disproportion de la sanction doit être écarté.

19. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. X. doit être rejetée.

Sur les frais non compris dans les dépens :

20. La Nouvelle-Calédonie n'étant pas la partie perdante, les conclusions susvisées de M. X. doivent être rejetées.

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. X. est rejetée.